



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conditions d'accès

Question écrite n° 30562

Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'elle avait posée le 30 janvier 2007 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marguerite Lamour attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur le projet d'accès direct aux dermatologues dans le cadre du dépistage précoce des cancers de la peau, et notamment du mélanome. Selon ses informations, cet accès direct avait reçu l'assentiment d'une majorité de praticiens. Il semblerait qu'à ce jour, elle veuille revenir sur cette décision, ce qui n'est pas sans préoccuper les dermatologues. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le dépistage précoce des mélanomes constitue un moyen de diminuer le taux de mortalité par cancer de la peau. Pour autant, la mise en place d'un accès direct des dermatologues pour cette pathologie ne constitue pas la solution adaptée à l'objectif poursuivi, puisqu'il repose sur un pré diagnostic du patient. A contrario, le médecin traitant, en assurant le premier niveau de recours aux soins, rencontre régulièrement le patient et assure les soins de prévention (dépistage, éducation sanitaire, etc.). Il est plus à même d'identifier les patients à risque ou des lésions suspectes en s'appuyant, notamment, sur les recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS) concernant la stratégie de dépistage précoce du mélanome (novembre 2006), d'une part, et, d'autre part, des formations dispensées dans le cadre de la formation professionnelle conventionnelle. Il pourra alors orienter le patient vers un médecin correspondant dermatologue qui est tenu de répondre aux sollicitations du médecin traitant et de recevoir le patient adressé dans des délais compatibles avec son état de santé.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30562

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2008, page 7944

Réponse publiée le : 11 mai 2010, page 5367